

VD_FINDINFO HC / 2013 / 593 vom 16. August 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-08-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___593

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 593 du 16 août 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 593 del 16 agosto 2013

Regeste

CONTRAT D'ENTREPRISE, PRESCRIPTION, PRINCIPE D'ALLÉGATION, PROCÉDURE ORDINAIRE | 127 CO, 128 ch. 3 CO, 142 CO, 221 al. 1 let. d CPC (CH), 222 al. 2 CPC (CH), 229 al. 3 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]) au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse dépasse 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Formé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC), par une partie qui y a intérêt (art. 59 al.

E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) et constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). La violation du droit, au sens de l'art. 310 let. a CPC, doit s'entendre largement et vise toute application incorrecte du droit écrit ou non écrit, qu'il s'agisse de droit matériel ou de la procédure, du droit fédéral ou du droit cantonal (Jeandin, in Bohnet/Haldy/Jeandin/Schweizer/Tappy, Code de procédure civile commenté, Bâle 2011, n. 2 ad art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (JT 2011 III 43).

E. 3.1.1

L'appelant reproche aux premiers juges de ne pas avoir retenu le moyen tiré de la prescription des prétentions de l'intimée, qui aurait dû entraîner le rejet de l'ensemble des conclusions prises par D._____SA dans sa demande du 8 mars 2012. Soutenant que « les travaux en cause, des fenêtres notamment, se sont terminés en juin 2002 au plus tard », comme cela ressortirait du témoignage de Q._____, et que « les délais de prescription des créances en cause portaient fin juillet 2002 », l'appelant reproche aux premiers juges une fausse application du droit d'une part pour avoir considéré que la prescription quinquennale n'avait pas été invoquée à temps en procédure, et d'autre part pour n'avoir pas retenu que l'on se trouvait en l'espèce en présence de « travaux artisanaux » dont le paiement se prescrit par cinq ans en vertu de l'art. 128 ch. 3 CO.

E. 3.1.2

Le juge ne peut suppléer d'office le moyen résultant de la prescription (art. 142 CO). Pour que l'exception de prescription puisse être retenue, il faut que le débiteur ait invoqué un tel moyen selon les formes et dans le délai prescrits par le droit de procédure (TF 4A_

210/2010 c. 7.1.1 non publié à l'ATF 136 III 502 ; ATF 112 II 231 c. 3e ; ATF 66 II 234 ; TF 4A_459/2009 du 25 mars 2010 c. 4 ; TF 4A_56/2008 du 8 octobre 2009 c. 9.1). C'est en effet le droit de procédure qui détermine jusqu'à quel stade de l'instance l'exception peut être soulevée dans le procès (ATF 80 III 41 c. 2 ; cf. aussi ATF 123 III 213). Si le CPC ne règle pas expressément la question, la doctrine considère que, comme la prescription suppose une déclaration expresse en procédure de la partie concernée (ATF 101 Ib 348 ; TF 4A_56/2008 du 8 octobre 2009 c. 9.1 ; Krauskopf, La prescription en pleine mutation, in SJ 2011 II 1, p. 18), il paraît logique de soumettre cette déclaration aux règles sur les allégations de fait ; la prescription ne peut donc plus être soulevée après le dernier moment pour introduire des faits nouveaux selon l'art. 229 al. 3 CPC (Tappy, CPC commenté, n. 41 ad art. 221 CPC et la référence citée). Elle doit ainsi être invoquée en principe lors de l'échange d'écritures ou lors de la dernière audience d'instruction. L'art. 229 CPC n'admet en effet l'invocation de novas aux débats principaux que s'ils sont postérieurs à l'échange d'écritures ou à la dernière audience d'instruction ou s'ils ont été découverts postérieurement (novas proprement dits ; let. a), ou s'ils existaient avant la clôture de l'échange d'écritures ou la dernière audience d'instruction mais qu'ils ne pouvaient être invoqués antérieurement bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (novas improprement dits ; let. b).

E. 3.1.3

En l'espèce, la cause était soumise à la procédure ordinaire, dans laquelle les parties exposent leurs allégations de fait dans leur demande (art. 221 al. 1 let. d CPC) respectivement dans leur réponse (art. 222 al. 2 CPC). La demanderesse a en l'occurrence mentionné dans sa demande (all. 46) que le défendeur invoquait la prescription quinquennale. Le défendeur s'est déterminé sur cet allégué (cf. art. 222 al. 2, 2 e phrase, CPC) en répondant qu'il ne s'agissait pas d'un fait. En revanche, il n'a rien mentionné sur ce point dans sa réponse, ni dans la partie fait ni dans la partie droit. Ce n'est qu'au stade des plaidoiries finales qu'il a expressément invoqué que l'action de la demanderesse était prescrite. Force est ainsi de constater avec les premiers juges que l'appelant – défendeur au fond – n'a pas invoqué en temps utile l'exception de prescription dont il entend se prévaloir. En effet, avant les plaidoiries finales, il n'a fait aucune déclaration expresse en procédure selon laquelle il entendait se prévaloir de la prescription. L'allégation de la demanderesse selon laquelle le défendeur invoquait la prescription quinquennale n'émane pas du débiteur, et l'on ne saurait déduire de la « détermination » sur cette allégation (« n'est pas un fait ») une manifestation de volonté du défendeur d'invoquer la prescription. Faute d'avoir été soulevée à temps par l'appelant, l'exception de prescription ne peut donc pas être retenue.

E. 3.2.1

Par surabondance, on examinera toutefois la question de la prescription de la créance de l'intimée quand bien même l'exception de prescription n'a pas été valablement invoquée par l'appelant.

E. 3.2.2

Aux termes de l'art. 127 CO, toutes les actions se prescrivent par dix ans, lorsque le droit civil fédéral n'en dispose pas autrement. L'art. 128 CO prévoit une prescription quinquennale dans plusieurs cas, notamment dans le cadre des actions des artisans, pour leur travail (ch. 3). Selon la jurisprudence, la notion de travail artisanal doit être réservée aux travaux qui non seulement ne nécessitent pas l'emploi de technologies spéciales, mais

aussi qui n'impliquent pas le recours à des mesures d'organisation particulières (ATF 123 III 120 c. 2 ; TF 4C.32/2006 du 4 mai 2006, SJ 2006 I 545). Cette jurisprudence s'avère plus restrictive que la jurisprudence antérieure, en ce sens qu'elle ne se contente plus de la nature du travail exécuté, pour définir le travail artisanal au sens de l'art. 128 ch. 3 CO, mais y ajoute une seconde condition, cumulative, à savoir l'absence de la nécessité de mesures de planification et de coordination avec d'autres corps de métier, que ces mesures aient trait au personnel ou aux délais (Pichonnaz, Commentaire romand, nn. 16 et 18 ad art. 128 CO). Ont été, par exemple, reconnus comme travaux artisanaux des travaux de gypserie ou de peinture, l'exécution de cadres avec des baguettes préfabriquées coupées à la longueur requise, l'exécution de batteries pour animaux, la pose d'installations sanitaires et des travaux de ferblanterie, des travaux de transformation et de ventilation de W.-C., le montage d'une antenne collective ou d'une installation électrique, ainsi que l'exécution de travaux de nettoyage ou de jardinage. N'ont, en revanche, pas été considérés comme travaux artisanaux l'édification d'une maison entière, la livraison et le montage de portes et fenêtres normalisées, le déblaiement de l'emplacement d'un gros incendie ou des travaux d'aplanissement de terrain avec un trax (pour tous ces exemples voir Gauch, *Der Werkvertrag*, 5 e éd., n. 1291 s. et les références). Comme l'art. 128 ch. 3 CO consacre une exception à la règle générale concernant la prescription des créances, il doit être interprété restrictivement. Dans le doute, on appliquera le délai de prescription de l'art. 127 CO, en particulier lorsque le travail considéré représente plus qu'un simple travail courant ou de routine. Ce n'est qu'en présence de travaux manuels typiques, traditionnels, accomplis dans un cadre restreint, que l'on appliquera la prescription réduite de l'art. 128 ch. 3 CO (ATF 123 III 120 c. 2a).

E. 3.2.3

En l'espèce, dès lors que la prescription quinquennale de l'art. 128 ch. 3 CO en ce qui concerne les actions des artisans pour leur travail constitue l'exception par rapport à la prescription décennale de l'art. 127 CO, il appartenait à l'appelant d'établir les faits qui permettraient de retenir que l'on se trouve en présence de travaux artisanaux au sens de l'art. 128 ch. 3 CO. Or de tels faits n'ont pas été allégués en première instance par l'appelant, défendeur au fond. Dès lors, au vu des faits retenus par le jugement attaqué – dont il ressort notamment que les travaux adjugés à la demanderesse, soit la totalité des travaux de menuiserie intérieure et extérieure, ont été de grande ampleur et budgétisés 278'000 fr. par S. _____ –, on ne saurait retenir qu'il s'agissait de travaux artisanaux au sens de l'art. 128 ch. 3 CO et de la jurisprudence y relative. Par conséquent, même si l'appelant avait valablement invoqué l'exception de prescription, cette exception aurait dû être rejetée dès lors que la créance de l'intimée se prescrivait par dix ans conformément à l'art. 127 CO et que le délai de prescription n'était pas échu au moment du dépôt de la demande du 8 mars 2012, qui a interrompu la prescription conformément à l'art. 135 ch. 2 CO.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement attaqué confirmé. L'appelant, qui succombe, supportera les frais judiciaires de deuxième instance (art. 106 al. 1 CPC), lesquels doivent être fixés à 1'647 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, dès lors que l'intimée n'a pas été invitée à se déterminer sur l'appel et n'a donc pas encouru de frais pour la procédure de deuxième

instance (cf. art. 95 al. 3 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.